

M. ...

Décision n° 2015-64 du 2 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 juin 2015, lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Marathon de la Liberté* » organisée à Caen (Calvados), concernant M. ..., demeurant ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision disciplinaire prise le 19 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme (FFA) à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 août 2015 de la FFA, enregistré le 25 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le document remis en séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 3 novembre 2015, dont il a accusé réception le 9 novembre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « Marathon de la Liberté », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Caen (Calvados), le 14 juin 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 30 juin 2015, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 34 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 14 juin 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 19 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 14 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
5. Considérant que lors de sa séance du 24 septembre 2015, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
6. Considérant que M. ... a reconnu, devant la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, avoir appliqué à plusieurs reprises, au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, une pommade – *Localone*<sup>®</sup> – contenant de la triamcinoïdne acétonide ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, afin de traiter une irritation, dont il souffre depuis plusieurs années, au niveau de son entrejambe ; que l'intéressé a également précisé ne pas avoir fait mention de cette prise, sur le procès-verbal de contrôle, en raison de la voie d'administration de la spécialité pharmaceutique précitée, qui ne serait pas interdite ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, une prescription médicale datée du 2 juin 2015, sur laquelle figure l'attestation de délivrance en pharmacie du médicament précité ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et souligné l'importance que revêt, pour lui, la pratique de l'athlétisme, soulignant évoluer au niveau international et courir, en moyenne, quatre marathons par an ;
7. Considérant, toutefois, que M. ... n'a produit aucun justificatif lors de la procédure disciplinaire fédérale engagée à son encontre, qui aurait permis d'apprécier si la raison médicale invoquée était de nature à justifier l'absorption de triamcinoïdne acétonide ; que s'il a remis, devant la

formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, la copie d'une ordonnance établie douze jours avant le contrôle du 14 juin 2015, sur laquelle figurait le nom d'une spécialité pharmaceutique comportant, parmi ses principes actifs, la substance détectée dans ses urines, ce document, qui ne précise pas les conditions de son utilisation et n'est corroboré, au demeurant, par aucun autre élément, ne permet de prouver, à lui seul, ni que la prescription aurait été établie à des fins thérapeutiques justifiées, ni que la concentration constatée correspondrait à cette prescription ;

8. Considérant, à cet égard, que s'il convient de relever qu'en application de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, la prise de glucocorticoïdes par voie cutanée n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'administration ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage - en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence -, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;
9. Considérant que, dans les circonstances ainsi décrites, la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA est fondée ;
10. Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations d'athlétisme ; qu'il peut également participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes à des sportifs non licenciés ;
11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard également au niveau international auquel M. ... pratique l'athlétisme, qu'il y a lieu d'étendre la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, prise à l'encontre de M. ..., est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... . Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 19 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 - Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*